

Arrêté du 13 mars 2001

**Portant déclaration d'infection de fièvre aphteuse
et déterminant un périmètre interdit**

Le préfet de la Mayenne,

Le préfet de l'Orne,

Vu le code rural nouveau, et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.223-20, L.223-21, L.228-1, L.228-3, L.228-4 et L.228-7 ;

Vu le décret n°91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Sur proposition du directeur des services vétérinaires de la Mayenne,

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur Leroyer Francis sise à La Haie commune de La Baroche Gondouin, canton de Lassay les Châteaux du département de la Mayenne est déclarée infectée de fièvre aphteuse.

Article 2 :

Le périmètre interdit comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, une zone de protection et une zone de surveillance.

La zone de protection et la zone de surveillance figurent sur la carte annexée au présent arrêté. Les routes situées sur le contour de la zone de surveillance, figurant en noir gras sont exclues de cette zone.

Article 3 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}.

1° - Des panneaux "Fièvre aphteuse accès interdit" sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur des services vétérinaires.

2° - Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées, sont pourvues sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actifs contre le virus de la fièvre aphteuse pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve est installé à chaque point d'entrée prévue pour les véhicules autorisés.

3° - Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant se laver et changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont nettoyées puis désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4° - Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5° - Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du directeur des services vétérinaires. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6° - Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles non déclarée infectée, avant un délai de 24 heures sauf dérogation du directeur des services vétérinaires. Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation.

Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7° - Les véhicules quittant une exploitation suspecte ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles. Le trajet est obligatoirement interrompu par une halte à distance des deux exploitations au cours de laquelle la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule sont lavés avec un produit détergent et l'intérieur est soigneusement nettoyé.

8° - Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le directeur des services vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

9° - Tous les animaux des espèces bovines, ovine, caprine et porcine présents sur l'exploitation sont abattus dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10° - Les animaux des mêmes espèces ayant quitté l'exploitation après le 7 mars 2001 (cinquième jour avant l'apparition des premiers symptômes de fièvre aphteuse) sont recherchés et abattus et leurs cadavres détruits.

Les exploitations où ils ont pénétré sont placées sous arrêté de mise sous surveillance.

11° - La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés;

12° - Les produits animaux, notamment le lait, la viande et la laine, qui se trouvaient dans l'exploitation sont désinfectés sur les lieux mêmes de l'exploitation et détruits.

13° - L'exploitation est désinfectée en trois phases :

- une première désinfection qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage,
- un nettoyage soigneux,
- une deuxième désinfection dans un délai maximum de quinze jours.

14° - Sont soumis à cette désinfection :

- l'extérieur de tous les locaux sur une hauteur d'au moins 2 mètres,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15° - Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16° - A l'issue de la deuxième désinfection, l'exploitation est incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

17° - Aucune introduction d'animaux ne peut avoir lieu avant un délai de 21 jours suivant l'achèvement de la deuxième désinfection.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisés sous le contrôle du directeur des services vétérinaires ou de son représentant.

Article 4 :

Les zones de protection et de surveillance sont soumises au dispositions suivantes :

- 1° - Interdiction des rassemblements, foires, marchés d'animaux de toutes espèces ;
- 2° - Interdiction pour les animaux de toute espèce de circuler à pieds sur les voies publiques, sauf sur un trajet court pour se rendre au pâturage ;
- 3° - Interdiction du transport et de l'entrée dans la zone de tous les animaux des espèces sensibles et des équidés, sauf dérogation expresse accordée par le directeur départemental des services vétérinaires de la Mayenne ou de l'Orne ;
- 4° - Interdiction du transport et de la sortie des animaux des espèces sensibles et des équidés, sauf à destination d'un abattoir par transport direct, sans rupture de charge ; un laissez-passer sera délivré par le vétérinaire sanitaire après visite sanitaire orientée "Risque F.A." dans un délai de moins de 12 heures avant le transport des animaux ;
- 5° - Nettoyage et désinfection systématiques de tout véhicule servant au transport des animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et autres bi-ongulés, ainsi que des équidés, avant et après chaque transport ;
- 6° - Recensement, isolement, séquestration avec mise en place de barrières sanitaires dans les exploitations détenant des animaux des espèces sensibles, dans la mesure où l'état de la voirie le permet ;
- 7° - Si des signes évoquant la fièvre aphteuse sont observés à l'occasion de visites vétérinaires, la D.S.V. concernée doit être informée immédiatement. Des prélèvements sont effectués et transmis dans les plus brefs délais à l'AFSSA ;
- 8° - Précautions sanitaires lors du transport du lait, de la viande, des cadavres d'animaux et de matières susceptibles d'être souillées par le virus, notamment par le nettoyage puis la désinfection des véhicules et des récipients avant la sortie de toute exploitation ;
- 9° - Interdiction de la monte publique et de l'insémination artificielle, sauf si elle est pratiquée par l'exploitant avec de la semence se trouvant sur l'exploitation ;
- 10° - Equipement des établissements à risques (abattoirs, équarrissages, laiteries, dépôts d'aliments du bétail...) de dispositifs pour la désinfection des bottes des personnes et des roues de tous les véhicules qui y pénètrent ; les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage ;

11° - Interdiction d'utiliser les véhicules servant à l'approvisionnement en aliments pour animaux ou au ramassage des cadavres d'animaux, dans le périmètre de 10 km pour approvisionner ou collecter des exploitations situées hors de ce périmètre,

12° - La collecte du lait produit dans le périmètre interdit est réalisée par des véhicules réservés à cet usage qui ne peuvent donc prendre livraison du lait d'autres exploitations situées hors du périmètre.

Si la collecte se fait à l'aide de bidons, ceux-ci sont déposés par l'exploitant à l'extérieur de l'exploitation, ils doivent être propres, ne présenter aucune trace de lait à l'extérieur et avoir été désinfectés.

Si la collecte se fait dans un tank, le véhicule doit, pour pénétrer dans l'exploitation, ne présenter aucune trace de souillures et avoir des roues désinfectées.

Lors de remplissage, tous les orifices permettant la sortie de l'air contenu dans le tank à mesure que le lait y pénètre, doivent munis d'un dispositif permettant la désinfection de l'air expulsé tel que tissu imbibé de désinfectant ou évacuation de l'air vers le circuit d'admission du moteur. A l'issue du remplissage, les tuyaux et l'extérieur du véhicule sont nettoyés et désinfectés. Les roues du véhicule sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

A la laiterie, après la vidange, l'intérieur de la citerne et l'ensemble du véhicule sont désinfectés.

13° - Interdiction de commercialiser le lait cru ou les produits à base de lait cru issus des exploitations de la zone sans traitement thermique préalable ;

14° - Interdiction du transport du fumier et du lisier provenant des espèces sensibles et des équidés hors de la zone.

15° - La pêche et toute forme de chasse sont interdites dans cette zone.

16° - Les mesures prévues au présent article seront levées le 16 avril 2001.

Article 5 :

La zone de protection est soumise, en outre, aux mesures suivantes :

1° - Toutes les exploitations hébergeant des bovins, des ovins, des caprins ou des porcins doivent être visitées par le directeur des services vétérinaires ou son représentant.

2° - Interdiction pour les animaux de toutes espèces :

- d'être transportés dans la zone de protection,
- d'entrer dans la zone de protection,
- de sortir de la zone de protection.

En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur des services vétérinaires pour la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles et pour leur transport à destination d'un abattoir situé à l'intérieur du périmètre interdit ; les animaux sont alors accompagnés d'un laissez-passer.

3° - Interdiction de mettre en pâture les animaux des espèces sensibles, sauf dérogation du directeur des services vétérinaires.

4° - Tout véhicule :

- quittant la zone,
- ou pénétrant dans une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles,
- ou sortant d'une telle exploitation

ne doit pas présenter de trace de déjections et avoir des roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévu à cet effet.

5° - Toute personne quittant la zone de protection doit porter des vêtements et des chaussures non souillées par des déjections.

6° - Toute personne pénétrant dans une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles ou en sortant doit porter des vêtements non souillés par des déjections et des bottes qui seront désinfectées à l'entrée et à la sortie. Sauf nécessité, elle laisse son véhicule à l'entrée.

7° - Toute personne pénétrant dans un bâtiment hébergeant des animaux des espèces sensibles doit désinfecter ses bottes à l'entrée et à la sortie.

8° - Toute personne quittant une exploitation située dans la zone de protection doit avant de se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles, se laver entièrement et changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu un vêtement de protection complète avant de pénétrer dans la première exploitation.

Si par nécessité, elle est entrée dans la première exploitation avec son véhicule, et si, par nécessité, elle doit entrer dans la deuxième avec le même véhicule, elle interrompra obligatoirement son trajet par une halte située à distance des deux exploitations pour désinfecter son véhicule.

9° - Les viandes et produits issus d'animaux de la zone de protection sont revêtus de la marque de salubrité mentionnée à l'article 12 de l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité, ou sont dirigées sous laissez-passer sanitaire vers un établissement de transformation des viandes où ils seront soumis aux traitements suivants :

- pour les produits à base de viande, aux traitements visés à l'article 4°, paragraphe 1, de la directive 80/215/CCE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE ;
- pour les produits à base de viande définis dans la directive 77/99/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CEE, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande, à un pH inférieur à 6 pendant leur préparation, intégralement et uniformément.

10° - Tout cadavre animal des espèces sensibles devra être laissé à l'extérieur de l'exploitation avant le passage du camion de l'équarrissage.

11° - Les mesures prévues au présent article seront levées le 30 mars 2001.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont constatées par les procès-verbaux ; Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles 328, 329, 331, 332, 333 et 336 du code rural.

Article 7 :

L'arrêté du 8 mars 2001 portant définition de zones soumises à des mesures particulières de préventions du fait de la découverte de résultats d'analyses sérologiques positifs pour la fièvre aphteuse est abrogé.

L'arrêté du 8 mars 2001 interdisant la pêche dans une zone soumise à des mesures particulières de prévention du fait de la découverte de résultats d'analyses sérologiques positifs pour la fièvre aphteuse est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mayenne, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les présidents des fédérations départementales pour la pêche, la protection du milieu aquatique et les maires concernés des départements de la Mayenne et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur.

Fait le 13 mars 2001,

Le préfet de la Mayenne,

Le préfet de l'Orne,

Pierre de Bousquet

Jean-Jacques Debacq

**Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur de la zone
de protection définie à l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2001**

Département de la Mayenne :

- Baroche Gondoin (la)
- Chevaigné du Maine
- Lassay les Châteaux
- Saint Julien du Terroux
- Sainte Marie du Bois
- Thuboeuf

ANNEXE**Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur de la zone de surveillance définie à l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2001****Département de la Mayenne :**

- Charchigné
- Chevaigné du Maine
- Couptrain
- Javron les Chapelles
- La Pallu
- Lassay les Châteaux
- Le Horps
- Le Housseau Brétignolles
- Le Ribay
- Les Chapelles, commune associée
- Madré
- Melleray-la-Vallée, commune associée
- Neuilly le Vendin
- Niort la Fontaine, commune associée
- Rennes en Grenouilles
- Saint Aignan de Couptrain
- Saint Julien du Terroux
- Sainte Marie du Bois
- Thuboeuf

Département de l'Orne :

- Antoigny
- Bagnoles de l'Orne
- Baroche sous Lucé (la)
- Beaulandais
- Chapelle d'Andaine (la)
- Couterne
- Ferté Mace (la)
- Geneslay
- Haleine
- Juvigny sous Andaine
- Lore
- Magny le Désert
- Méhoudin
- Saint Denis de Villenette
- Saint Michel des Andaines
- Saint Ouen le Brisoult
- Saint Patrice du Désert
- Sept-Forges
- Tessé Froulay